GLM/GH/CSJ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE TREIZE DÉCEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Début de la séance : 21 heures 09

Etaient présents :
M. LE BEL, Mme CARTIER, M. JOURNO, Mme GILLES, Mme DERCY, M. DERVEAUX **Adjoints**

M. NÉRÔME **Conseiller Municipal délégué**

M. DENIS, Mme GADOIS, M. MÉRIEN, Mme. ROUSSEAU, Mme NESPOULOUS, M. VANNOSTAL, Mme LEFÈBVRE, M. GANDRILLON, Mme ETTAOUIR, M. CHAUMERLIAC, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme JÉZÉQUEL	Pouvoir à	M. LAMBERT-MOTTE
Mme FEUILLARD	Pouvoir à	M. NÉRÔME
Mme LE DUÈDAL	Pouvoir à	Mme GILLES
M. FAURY	Pouvoir à	M. LE BEL
M. GUÉRY	Pouvoir à	Mme GADOIS
M. BRUNIER	Pouvoir à	Mme DERCY
Mme BOUAÏCHA	Pouvoir à	M. MÉRIEN
Mme BRILLE	Pouvoir à	Mme NESPOULOUS

Absents excusés : M. RUDLOFF, M.SOARÈS, M. OGER

Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer, les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire souhaite avoir une pensée pour les victimes du marché de Noël de Strasbourg, compte-tenu des évènements tragiques et dramatiques survenus.

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame LEFÈBVRE qui est adoptée à l'unanimité.

POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Décision n°2018-391 du 13 septembre 2018 : Etat-Civil
Objet : Reprise des terrains concédés dans le cimetière communal, au 1er janvier 2019
Transmission au contrôle de légalité : 24 septembre 2018

Décision n°2018-392 du 21 septembre 2018 : Culture
Objet : Représentation théâtrale « Oulipolisson » du 24 novembre 2018
Cocontractant : Festival théâtral du Val d'Oise
Montant : 2 516.18 € TTC

Décision n°2018-393 du 14 novembre 2018 : Administration Générale
Objet : Fournitures Administratives
Cocontractant : ARLIS INTERBURO
Montant : divers prix unitaires

Décision n°2018-394 du 21 septembre 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 24 septembre 2018

Décision n°2018-397 du 18 octobre 2018 : Informatique
Objet : Contrat de maintenance du logiciel « gestion de la police municipale »
Cocontractant : LOGITUD
Montant : 594 € TTC

Décision n°2018-398 du 18 octobre 2018 : Informatique
Objet : Contrat de maintenance du logiciel « géo verbalisation électronique »
Cocontractant : LOGITUD
Montant : 358.2 € TTC

Décision n°2018-400 du 4 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal- Annule et remplace la décision n°2016-104
Montant : 0€
Transmission au contrôle de légalité : 9 octobre 2018

Décision n°2018-401 du 5 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 9 octobre 2018

Décision n°2018-402 du 10 octobre 2018 : Culture
Objet : Spectacle « l'or » de Blaise Cendrars mis en scène par Xavier Simonin
Cocontractant : SEA ART
Montant : 4 220 € TTC

Décision n°2018-403 du 11 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 12 octobre 2018

Décision n°2018-404 du 9 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 11 octobre 2018

Décision n°2018-405 du 11 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 12 octobre 2018

Décision n°2018-406 du 12 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 16 octobre 2018

Décision n°2018-407 du 15 octobre 2018 : Jumelage
Objet : Animation maquillage et tatouage au marché de l'Avent des 1er et 2 décembre 2018
Cocontractant : FRIENDS CIE
Montant : 1 220 €

Décision n°2018-408 du 16 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une case de columbarium dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 17 octobre 2018

Décision n°2018-409 du 16 octobre 2018 : Jeunesse
Objet : Présentation d'un spectacle au centre de loisirs le 25 octobre- « le loup qui est devenu clown »
Cocontractant : Centre de création et de diffusion musicales
Montant : 550 € TTC

Décision n°2018-410 du 18 octobre 2018 : Etat-Civil
Objet : dons et legs du mois d'octobre 2018
Montant : 60 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 23 octobre 2018

Décision n°2018-412 du 2 novembre 2018 : Etat-Civil
Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 6 novembre 2018

Décision n°2018-413 du 12 novembre 2018 : Jeunesse
Objet : Spectacle de marionnettes pour le centre de loisirs Anne Frank: « le manteau rouge »
Cocontractant : C LA COMPAGNIE
Montant : 550 € TTC

Décision n°2018-414 du 12 novembre 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 15 novembre 2018

Décision n°2018-415 du 14 novembre 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 403.33 € TTC
Transmission au contrôle de légalité : 15 novembre 2018

Décision n°2018-417 du 15 novembre 2018 : Culture
Objet : Soirée jazz du samedi 30 mars 2019, dans le cadre du festival « les couleurs du Plessis »
Cocontractant : French Quarter Orchestra Sextet
Montant : 2 366 € TTC

Décision n°2018-418 du 20 novembre 2018 : Communication
Objet : Avenant n°1 au marché relatif à l'impression de divers supports de communication. Il s'agit d'un avenant de prolongation de 6 mois, soit jusqu'au 8 juin 2019.
Cocontractant : IMPRIMERIE RAS
Montant : Aucune incidence financière

POINT N°4 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA VILLE.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter quelques modifications au Budget Primitif 2018 de la ville.
Le détail des comptes est annexé au présent rapport.

Recettes de fonctionnement :

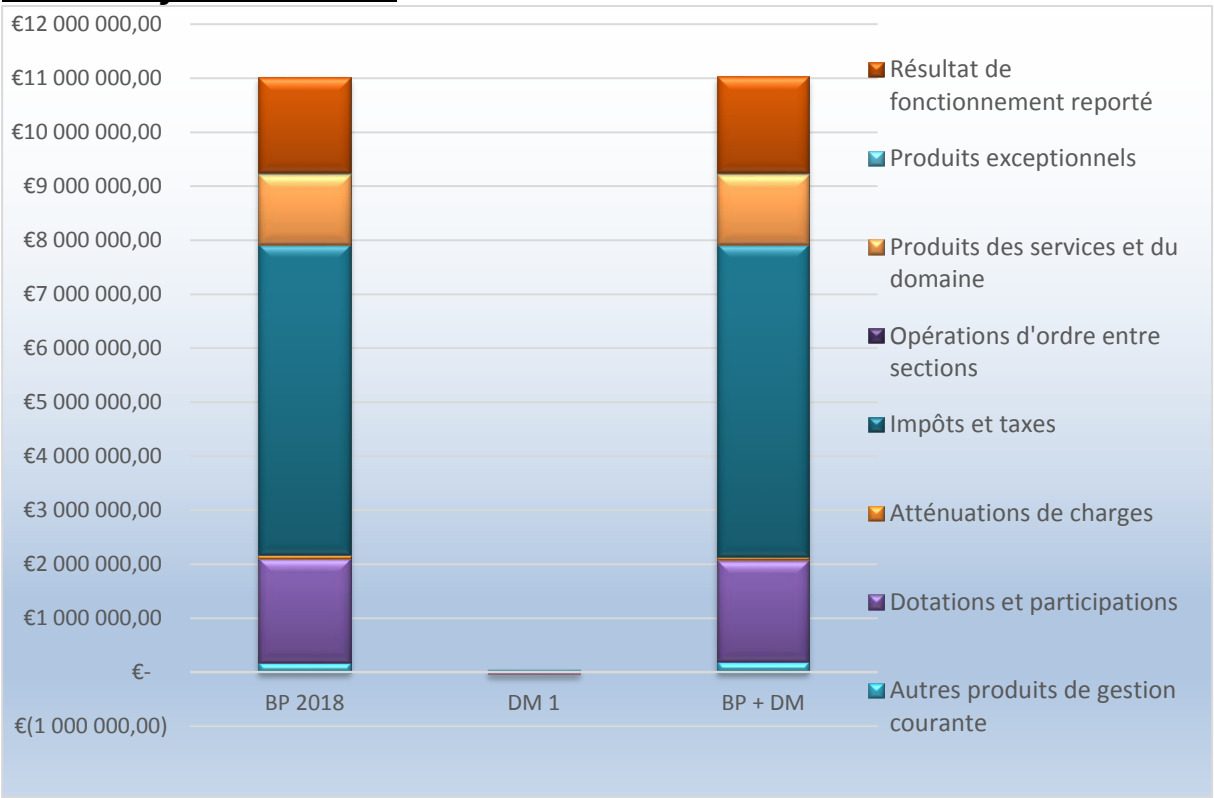

Les modifications de crédits en recettes de fonctionnement s'élèvent à 11.804,65 €, ce qui représente 0,11% du BP 2018.
Il s'agit simplement de quelques réajustements parmi lesquels :

- **Chapitre 73 – Impôts et taxes :** Les rôles supplémentaires non prévus au BP s'élèvent à **8.418 €** et l'attribution de compensation peut être majorée de **18.445 €**.

- **Chapitre 74 – Dotations et participations :** La DGF et la DSR sont réévaluées à hauteur de **- 8.760 €**.
  Les participations de la C.A.F. sont minorées de **- 25.257,29 €**.

- **Chapitre 75 – Autres recettes de gestion courante :** Les loyers perçus des locataires des logements communaux, des occupants des parcelles du centre-ville, près de l'église (D.U.P.) ainsi que ceux de La Poste peuvent être réévalués à hauteur de **+ 11.388,08 €**.
  En outre, les produits divers de gestion courante diminuent de **– 2.350 €**.

- **Chapitre 77 – Produits exceptionnels : + 9.492,27 €** notamment dus à l'application cette année de pénalités sur le marché de nettoyage des locaux et des remboursements de sinistres par notre assurance.

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>

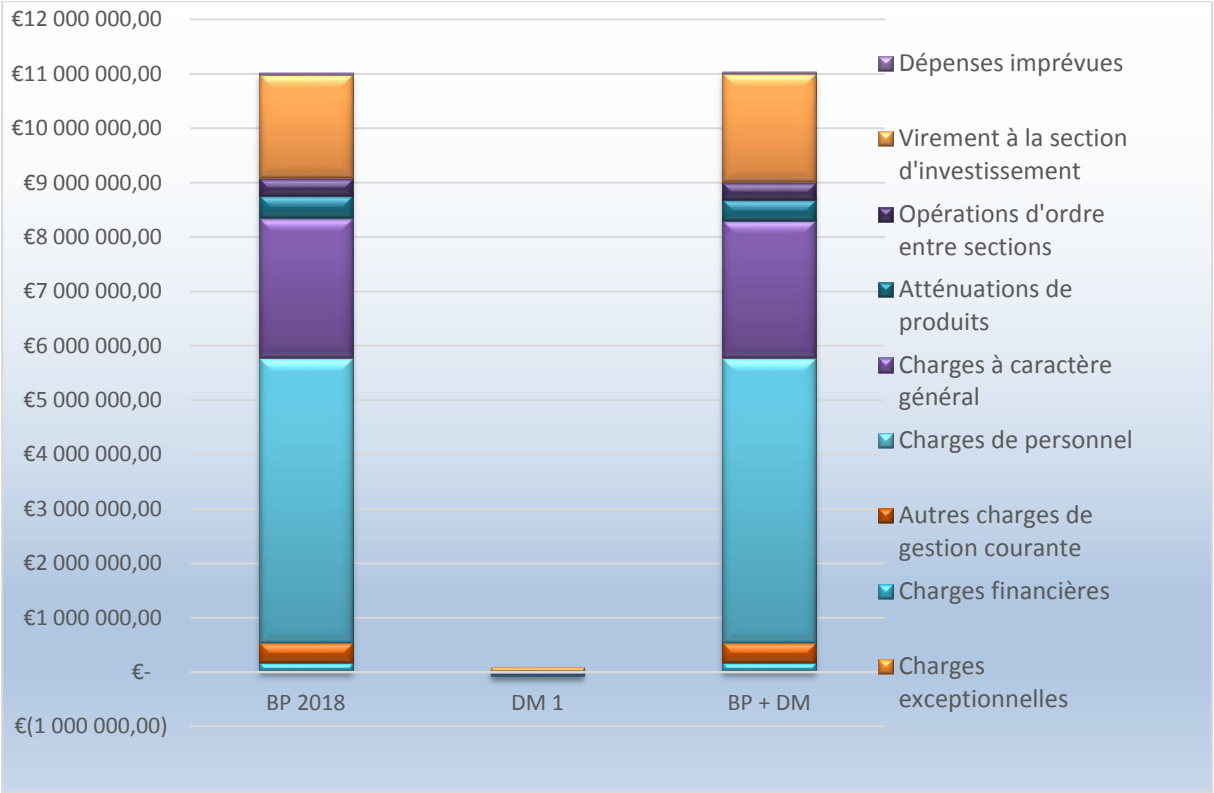

Les modifications apportées aux dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- **Chapitre 011 – Charges à caractère général** : les économies réalisées sur divers comptes s'élèvent à **48.150,64 €**.

- **Chapitre 014 – Atténuations de produits :** le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, non notifié à la date de vote du BP 2018, est finalement de 27.494 € contre 50.000 € budgétés, soit : **- 22.506 €**.

Au total, compte tenu de la hausse des recettes et de ces baisses de dépenses, le virement à la section d'investissement peut être augmenté de près de 82.324,49 €.

Recettes d'investissement :

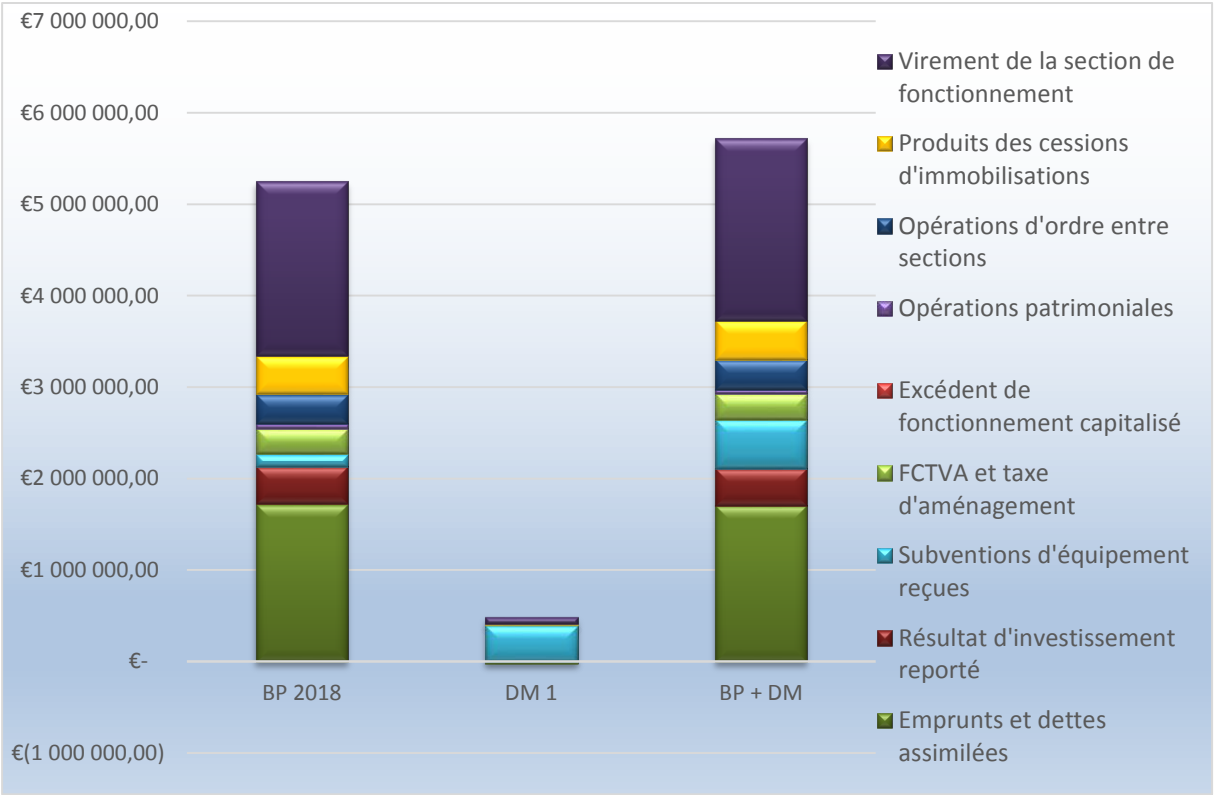

Les modifications de crédits en recettes d'investissement s'élèvent à + 471.114,49 € :

- **Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : + 82.324,49 €.**
- **Chapitre 024 – Produits de cession d'immobilisations : + 9.300 €** (vente de véhicules).
- **Chapitre 10 – Dotations, fonds divers :** la taxe locale d'équipement peut être revue de **+ 2.578 €**.
- **Chapitre 13 – Subventions d'investissement : + 395.255 €** correspondants aux subventions notifiées pour le terrain de football synthétique.

Dépenses d'investissement :

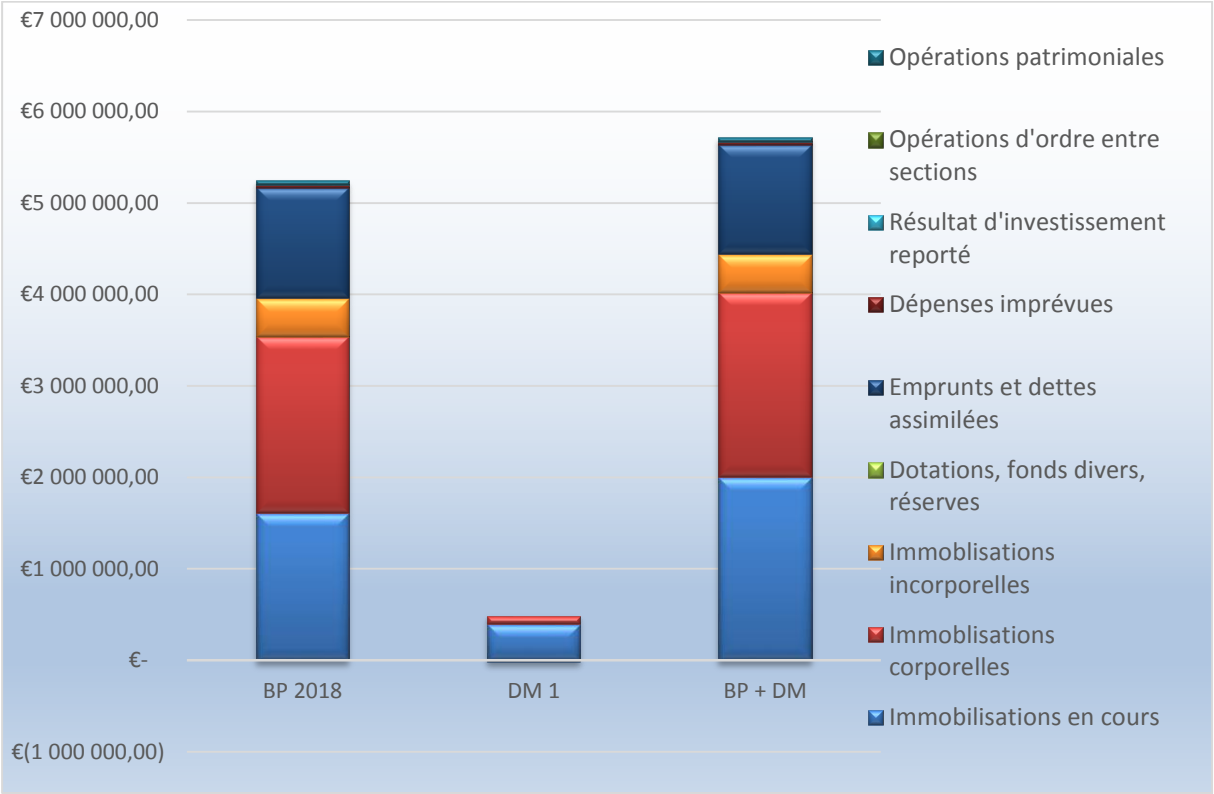

- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : + 87.208,09 €** couvrant des dépenses non budgétées au BP : réévaluation de l'indemnité d'éviction de la société Nord Confort, réfection de deux logements de gardien et aménagements acoustiques du restaurant scolaire, remplacement de deux véhicules et d'une console son pour le centre culturel.

- **Chapitre 23 – Immobilisations en cours** : les subventions notifiées pour le terrain de football sont intégralement affectées à la construction d'un local associatif et à la requalification du chemin de la Maison Neuve.

M. GANDRILLON s'étonne que l'on puisse affecter la subvention perçue pour la construction du terrain de football à un autre projet.
M. le Maire rappelle à cet effet le principe d'universalité budgétaire qui implique qu'aucune recette ne doit être affectée à une dépense particulière. Toutes les recettes sont indistinctement destinées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget.
M. GANDRILLON note ce principe de la comptabilité publique et s'informe de l'utilisation des subventions accordées si le projet ne voyait finalement pas le jour.
M. LE BEL précise que les subventions ne sont perçues uniquement si l'équipement est réalisé et sur présentation de factures acquittées.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la Décision Modificative n°1 au Budget 2018 de la Ville telle que présentée dans la maquette budgétaire en annexe.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>POINT N°5</u> : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS INSCRITS EN 2018 À LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente.

En matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du budget (« restes à réaliser »).
Le Maire est de plus en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Outre ce droit, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2019 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 pour ce qui concerne le budget de la ville.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la ville à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au vote du Budget Primitif 2019, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, conformément à l'article du CGCT susvisé et correspondant aux montants figurant ci-dessous :

BUDGET VILLE

Chapitres	Crédits ouverts 2018	Autorisations 2019
20 – Immobilisations incorporelles	420.524,68 €	105.131,17 €
21 – Immobilisations corporelles	2.017.327,54 €	504.331,88 €
23 – Immobilisations en cours	2.003.479,73 €	500.869,93 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>POINT N°6</u> : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé, comme chaque année, de revoir les tarifs des accueils de loisirs.

Les tarifs depuis le **1er janvier 2018** par quotient sont les suivants :

Quotients	< 494 €	494€ à 746,99€	747€ à 1.063,99 €	1.064€ à 1.377,99 €	≥ 1.378 €
« MATIN »	2,43 €	2,82 €	3,33 €	3,53 €	3,72 €
« SOIR »	4,30 €	5,05 €	5,98 €	6,33 €	6,65 €
« MATIN / SOIR » (hors repas)	5,60 €	6,60 €	7,84 €	8,36 €	8,76 €
« JOUR SANS CLASSE » (hors repas) et « MERCREDI » (Période scolaire de 7h00 à 19h00 - hors repas)	9,20 €	11,00 €	12,70 €	13,60 €	14,20 €
« MERCREDI MATIN » (Période scolaire de 7h00 à 11h30)	4,14 €	4,95 €	5,72 €	6,12 €	6,39 €

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1er janvier 2019** avec la création de deux tarifs supplémentaires : « SOIR après études surveillées » et « MATIN / SOIR après études surveillées » :

Quotients	< 494 €	494€ à 746,99€	747€ à 1.063,99 €	1.064€ à 1.377,99 €	≥ 1.378 €
« MATIN »	2,49 €	2,87 €	3,32 €	3,60 €	3,84 €
« SOIR »	4,28 €	4,95 €	5,83 €	6,25 €	6,70 €
« SOIR après études surveillées »	2,13 €	2,44 €	2,75 €	3,07 €	3,38 €
« MATIN / SOIR »	5,60 €	6,60 €	7,72 €	8,48 €	9,04 €
« MATIN / SOIR après études surv. »	3,85 €	4,54 €	5,23 €	5,92 €	6,60 €
« JOUR SANS CLASSE » (hors repas) et « MERCREDI » (Période scolaire de 7h00 à 19h00 - hors repas)	9,40 €	11,00 €	12,60 €	13,80 €	14,60 €
« MERCREDI MATIN » (Période scolaire de 7h00 à 11h30)	4,23 €	5,04 €	5,67 €	6,21 €	6,57 €

PAI : Il est proposé une déduction forfaitaire de **0,50 €** sur les tarifs « SOIR », « MATIN / SOIR », « JOUR SANS CLASSE » et « MERCREDI » pour les enfants qui ne prennent pas le goûter sur justification d'un Projet d'Accueil Individualisé.

M. le Maire rappelle que la règle d'augmentation systématique des tarifs de 3% est abandonnée. Il est en effet proposer de procéder depuis l'année dernière à un lissage afin de parvenir à des tarifs horaires équivalents entre les prestations. Les écarts entre les tarifs de chaque tranche de quotient tendent également à être harmonisés.
M. GANDRILLON remarque une augmentation sur certaines lignes. Compte-tenu de la pression sur le pouvoir d'achat, il aspire à une stabilisation des tarifs.
M. LE BEL précise que la création des deux nouveaux tarifs entraîne une diminution globale des prix de près de 50%. Une lecture globale de la grille tarifaire doit être privilégiée à une étude ligne par ligne.
M. le Maire craint à ce sujet une évolution du nombre d'enfants à l'étude du fait de la diminution du tarif « post-étude ».
M. GANDRILLON note cependant une augmentation des prix des accueils de loisirs au fil des années.

Mme ETTAOUIR souligne que les augmentations concernent les quotients les plus élevés et estime que ces derniers sont toujours des contributeurs.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des accueils de loisirs à compter du **1er janvier 2019** :

Quotients	< 494 €	494€ à 746,99€	747€ à 1.063,99 €	1.064€ à 1.377,99 €	≥ 1.378 €
« MATIN »	2,49 €	2,87 €	3,32 €	3,60 €	3,84 €
« SOIR »	4,28 €	4,95 €	5,83 €	6,25 €	6,70 €
« SOIR après études surveillées »	2,13 €	2,44 €	2,75 €	3,07 €	3,38 €
« MATIN / SOIR »	5,60 €	6,60 €	7,72 €	8,48 €	9,04 €
« MATIN / SOIR après études surv. »	3,85 €	4,54 €	5,23 €	5,92 €	6,60 €
« JOUR SANS CLASSE » (hors repas) et « MERCREDI » (Période scolaire de 7h00 à 19h00 - hors repas)	9,40 €	11,00 €	12,60 €	13,80 €	14,60 €
« MERCREDI MATIN » (Période scolaire de 7h00 à 11h30)	4,23 €	5,04 €	5,67 €	6,21 €	6,57 €

P.A.I. : Il est proposé une déduction forfaitaire de **0,50 €** sur les tarifs « SOIR », « MATIN / SOIR », « JOUR SANS CLASSE » et « MERCREDI » pour les enfants qui ne prennent pas le goûter sur justification d'un Projet d'Accueil Individualisé.

DÉCIDE de majorer les tarifs du « MERCREDI MATIN » et du « MERCREDI » ci-dessus de 100% dans le cas où il n'y aurait pas eu de réservation sur le « portail famille » dans les délais fixés par le règlement intérieur des accueils de loisirs.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (2 VOTES CONTRE : M. GANDRILLON, MME ETTAOUIR)

<u>POINT N°7</u> : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé, comme chaque année, de revoir les tarifs de la restauration scolaire.

Les tarifs **2018** par quotient sont les suivants :

Quotient	< à 494 €	494 € à 746,99 €	747 € à 1.063,99 €	1.064 € à 1.377,99 €	≥ 1.378 €
Tarifs	3,82 €	4,32 €	5,00 €	5,30 €	5,40 €

Un tarif unique est appliqué pour les parents qui fournissent le repas de leurs enfants allergiques dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) : **1,89 €.**
Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1er janvier 2019** :

Quotient	< à 494 €	494 € à 746,99 €	747 € à 1.063,99 €	1.064 € à 1.377,99 €	≥ 1.378 €
Tarifs	3,90 €	4,40 €	5,00 €	5,35 €	5,56 €

Et de fixer le tarif unique en cas de fourniture du repas par les parents à : **1,92 €**

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de la restauration scolaire à compter du **1er janvier 2019** :

Quotient	< à 494 €	494 € à 746,99 €	747 € à 1.063,99 €	1.064 € à 1.377,99 €	≥ 1.378 €
Tarifs	3,90 €	4,40 €	5,00 €	5,35 €	5,56 €

FIXE le tarif pour les parents qui fournissent le repas en cas d'allergie de l'enfant dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) à : **1,92 €**

DÉCIDE de majorer les tarifs ci-dessus de 100% en cas de présence sans réservation préalable dans les délais fixés au règlement intérieur de la vie scolaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (2 VOTES CONTRE : M. GANDRILLON, MME ETTAOUIR)

<u>POINT N°8</u> : TARIFS « DIVERS » DE LA RESTAURATION, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé, comme chaque année, de revoir les tarifs suivants.

Les tarifs **2018** de la restauration pour le personnel communal, les élus, les stagiaires dans les écoles et leurs encadrants, les enseignants, les associations et les invités occasionnels sont les suivants :

- Personnel communal – élus – stagiaires et encadrants écoles **6,49 €**
- Personnel enseignant **7,95 €**
- Associations **11,50 €**
- Invités occasionnels **12,93 €**

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1er janvier 2019** :

- Personnel communal – élus – stagiaires et encadrants écoles **6,65 €**
- Personnel enseignant **8,14 €**
- Associations **11,80 €**
- Invités occasionnels **13,29 €**

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs du repas pour le personnel communal, les élus, les stagiaires dans les écoles et leurs encadrants, les enseignants, les associations et les invités occasionnels, à compter du **1er janvier 2019** :

- Personnel communal – élus – stagiaires et encadrants écoles **6,65 €**
- Personnel enseignant **8,14 €**
- Associations **11,80 €**
- Invités occasionnels **13,29 €**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (2 VOTES CONTRE : M. GANDRILLON, MME ETTAOUIR)

POINT N°9 : TARIFS DE LA RESTAURATION POUR LES ANCIENS, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé, comme chaque année, de revoir les tarifs de la restauration pour les anciens.

Les tarifs **2018** de la restauration par quotient pour les anciens sont les suivants :

Quotient	< à 611 €	de 611 € à 975,99 €	de 976 € à 1.524,99 €	≥ 1.525 €
Abonnés ordinaires	3,75 €	5,10 €	7,46 €	9,10 €
Repas à domicile	5,20 €	6,52 €	8,90 €	10,60 €

Boisson (le ¼ de vin) : **1,60 €**

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1er janvier 2019** :

Quotient	< à 611 €	de 611 € à 975,99 €	de 976 € à 1.524,99 €	≥ 1.525 €
Abonnés ordinaires	3,83 €	5,25 €	7,44 €	9,10 €
Repas à domicile	5,30 €	6,72 €	8,90 €	10,60 €

Boisson (le ¼ de vin) : **1,60 €**

Sans *remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :*

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs du repas pour les anciens, à compter du **1er janvier 2019** :

Quotient	< à 611 €	de 611 € à 975,99 €	de 976 € à 1.524,99 €	≥ 1.525 €
Abonnés ordinaires	3,83 €	5,25 €	7,44 €	9,10 €
Repas à domicile	5,30 €	6,72 €	8,90 €	10,60 €

Boisson (le ¼ de vin) : **1,60 €**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (2 VOTES CONTRE : M. GANDRILLON, MME ETTAOUIR)

POINT N°10 : TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE ET DU COLUMBARIUM, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé, comme chaque année, de revoir les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium.

Pour l'année 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter de nouveaux tarifs en appliquant une augmentation forfaitaire de **3 %**.

Les tarifs **2018** des concessions sont les suivants :
Montant forfaitaire de la taxe de dépôt d'un corps en caveau provisoire pour une période de un à trente jours consécutifs : **60,93 €**
Montant de la taxe lors de l'admission d'un corps à la morgue située dans l'enceinte du cimetière communal, par jour : **60,93 €**
Concessions du cimetière et du columbarium :
Concession 15 ans : **168,04 €**
Concession 30 ans : **403,33 €**
Concession 50 ans : **784,23 €**
Montant de la taxe d'inhumation pour le cimetière et le columbarium : **33,76 €**

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1er janvier 2019** :
Montant forfaitaire de la taxe de dépôt d'un corps en caveau provisoire pour une période de un à trente jours consécutifs : **62,76 €**
Montant de la taxe lors de l'admission d'un corps à la morgue située dans l'enceinte du cimetière communal, par jour : **62,76 €**
Concessions du cimetière et du columbarium :
Concession 15 ans : **173,08 €**
Concession 30 ans : **415,43 €**
Concession 50 ans : **807,76 €**
Montant de la taxe d'inhumation pour le cimetière et le columbarium : **34,77 €**

Mme NESPOULOUS pense qu'il est préférable d'opter pour une concession de 15 ans plutôt qu'une concession d'une durée plus longue, compte tenu des tarifs envisagés.
Mme ETTAOUIR estime, quant à elle, que les tarifs ne sont pas cohérents entre eux.
Monsieur le Maire répond alors qu'il n'est pas obligatoire que la durée de la concession soit proportionnelle au prix.
Monsieur le Maire ajoute qu'en l'absence de renouvellement d'une concession, la ville se doit d'effectuer une reprise de cette dernière.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu les articles L.2223-1 et suivants et R.2223-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium, à compter du **1er janvier 2019** :
Concessions du cimetière et du columbarium :

Concession 15 ans : **173,08 €**
Concession 30 ans : **415,43 €**
Concession 50 ans : **807,76 €**

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les taxes d'admission et de dépôt, à compter du **1er janvier 2019** :
Montant forfaitaire de la taxe de dépôt d'un corps en caveau provisoire pour une période de un à trente jours consécutifs : **62,76 €**
Montant de la taxe lors de l'admission d'un corps à la morgue située dans l'enceinte du cimetière communal, par jour : **62,76 €**

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit la taxe d'inhumation, à compter du **1er janvier 2019** : **34,77 €**

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné aux articles 70311 « concession dans les cimetières » et 7333 « Taxes funéraires ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>POINT N°11</u> : TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé, comme chaque année, de revoir les tarifs des locations des salles communales.

Pour l'année 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter de nouveaux tarifs en appliquant une augmentation forfaitaire de **3 % et d'arrondir les montants obtenus à l'entier supérieur**.

Les tarifs **2018** des locations de salles communales sont les suivants :

Salles	Tarif horaire « régime général »	Conditions particulières « Associations »			Caution « tous régimes »
		Tarif horaire « Associations »	Forfait 4 h.	Forfait journée	
Espace R. MAILLARD					
Salle Cousteau (79 m²)	61,00 €	31,00 €	-	-	420,00 €
Salle J. Verne (191 m²)	85,00 €	44,00 €	-	-	598,00 €
½ Salle J. Verne (95 m²)	61,00 €	31,00 €	-	-	420,00 €
Centre culturel J. TEMPLIER					
Salle J. Prévert (r.d.c.)	121,00 €	61,00 €	-	-	420,00 €
Salle L. Jouvet (1er étage)	121,00 €	61,00 €	-	-	420,00 €
Salle J. Vilar (1er étage)	443,00 €	223,00 €	-	-	1.256,00 €
Gymnase A. GUILLAUMIE					
Grande salle	-	-	74,00 €	146,00 €	598,00 €
Salles Seymand ou Maillard	-	-	38,00 €	74,00 €	420,00 €
Salle Fratellini	-	-	55,00 €	110,00 €	598,00 €
Gymnase ALEXOPOULOS					
Grande salle	-	-	74,00 €	146,00 €	598,00 €
Bergerie					
Local préfabriqué (salle 1 ou 2)	-	-	28,00 €	56,00 €	274,00 €

Des conditions particulières de location sont octroyées :

- **Associations** : demandes pour des utilisations en dehors des heures attribuées en début d'année par les Commissions Culture Animation, Enfance et Jeunesse et Prévention, Sécurité et Sports : 3 heures de gratuité pour une assemblée générale et une journée gratuite une fois par an, au-delà les tarifs appliqués sont les tarifs spécifiques « Associations »,
- **Syndicats de copropriété/A.S.L** : 2 heures facturées forfaitairement pour les réunions de copropriété,
- **Acompte** : un acompte correspondant à 50% du tarif sera demandé pour confirmer toute réservation. Il ne sera pas remboursable sauf cas de force majeure.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1er janvier 2019** :

Salles	Tarif horaire « régime général »	Conditions particulières « Associations »			Caution « tous régimes »
		Tarif horaire « Associations »	Forfait 4 h.	Forfait journée	
Espace R. MAILLARD					
Salle Cousteau (79 m²)	63,00 €	32,00 €	-	-	433,00 €
Salle J. Verne (191 m²)	88,00 €	46,00 €	-	-	616,00 €
½ Salle J. Verne (95 m²)	63,00 €	32,00 €	-	-	433,00 €
Centre culturel J. TEMPLIER					
Salle J. Prévert (r.d.c.)	125,00 €	63,00 €	-	-	433,00 €
Salle L. Jouvet (1er étage)	125,00 €	63,00 €	-	-	433,00 €
Salle J. Vilar (1er étage)	457,00 €	230,00 €	-	-	1.294,00 €
Gymnase A. GUILLAUMIE					
Grande salle	-	-	77,00 €	151,00 €	616,00 €
Salles Seymand ou Maillard	-	-	40,00 €	77,00 €	433,00 €
Salle Fratellini	-	-	57,00 €	114,00 €	616,00 €
Gymnase ALEXOPOULOS					
Grande salle	-	-	77,00 €	151,00 €	616,00 €
Bergerie					
Local préfabriqué (salle 1 ou 2)	-	-	29,00 €	58,00 €	283,00 €

Il est proposé de fixer les conditions particulières de location suivantes :

- **Associations** : demandes pour des utilisations en dehors des heures attribuées en début d'année par les Commissions Culture Animation, Enfance et Jeunesse et Prévention, Sécurité et Sports : 3 heures de gratuité pour une assemblée générale et une journée gratuite une fois par an, au-delà les tarifs appliqués sont les tarifs spécifiques « Associations »,
- **Syndicats de copropriété/A.S.L** : 2 heures facturées forfaitairement pour les réunions de copropriété,
- **Acompte** : un acompte correspondant à 50% du tarif sera demandé pour confirmer toute réservation. Il ne sera pas remboursable sauf cas de force majeure.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des locations de salles, à compter du **1er janvier 2019 :**

Salles	Tarif horaire « régime général »	Conditions particulières « Associations »			Caution « tous régimes »
		Tarif horaire « Associations »	Forfait 4 h.	Forfait journée	
Espace R. MAILLARD					
Salle Cousteau (79 m²)	63,00 €	32,00 €	-	-	433,00 €
Salle J. Verne (191 m²)	88,00 €	46,00 €	-	-	616,00 €
½ Salle J. Verne (95 m²)	63,00 €	32,00 €	-	-	433,00 €
Centre culturel J. TEMPLIER					
Salle J. Prévert (r.d.c.)	125,00 €	63,00 €	-	-	433,00 €
Salle L. Jouvet (1er étage)	125,00 €	63,00 €	-	-	433,00 €
Salle J. Vilar (1er étage)	457,00 €	230,00 €	-	-	1.294,00 €
Gymnase A. GUILLAUMIE					
Grande salle	-	-	77,00 €	151,00 €	616,00 €
Salles Seymand ou Maillard	-	-	40,00 €	77,00 €	433,00 €
Salle Fratellini	-	-	57,00 €	114,00 €	616,00 €
Gymnase ALEXOPOULOS					
Grande salle	-	-	77,00 €	151,00 €	616,00 €
Bergerie					
Local préfabriqué (salle 1 ou 2)	-	-	29,00 €	58,00 €	283,00 €

DIT que des conditions particulières de location sont appliquées :

- **Associations** : demandes pour des utilisations en dehors des heures attribuées en début d'année par les Commissions Culture Animation, Enfance et Jeunesse et Prévention, Sécurité et Sports : 3 heures de gratuité pour une assemblée générale et une journée gratuite une fois par an, au-delà les tarifs appliqués sont les tarifs spécifiques « Associations »,
- **Syndicats de copropriété / A.S.L.** : 2 heures facturées forfaitairement pour les réunions de copropriété,
- **Acompte** : un acompte correspondant à 50% du tarif sera demandé lors de la réservation.

PRÉCISE que l'acompte versé n'est pas remboursable sauf cas de force majeure et uniquement pour les particuliers, sur production d'un justificatif, en cas de : déménagement, maladie, décès, perte d'emploi et annulation de l'objet de la réservation ;

PRÉCISE qu'en cas de détérioration ou de locaux non laissés en l'état, le montant du préjudice sera demandé au locataire.
Le chèque de caution pourra être encaissé en cas de détérioration, sinon il sera rendu au locataire au terme de la location.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné aux articles 752 « Revenus des immeubles » et 165 « dépôts et cautionnements reçus ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°12 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE OU À SON REPRÉSENTANT DE SIGNER UN AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ D'ÉVICTION AVEC LE GÉRANT DU CAFÉ/TABAC « LE LONGCHAMP » SIS 49 RUE CHARLES DE GAULLE AU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Par délibération en date du 15 décembre 2011, le conseil municipal du Plessis-Bouchard a sollicité du Préfet du Val d'Oise une déclaration d'utilité publique portant sur les parcelles AD 77, 80 et 81 pour la réalisation d'un collectif de 36 logements comprenant 7 logements locatifs sociaux, 29 logements en accession à la propriété et des commerces.

Par arrêté du 25 septembre 2012, le Préfet du Val d'Oise a déclaré d'utilité publique ce projet communal.

L'opération concerne notamment la parcelle cadastrée AD n°80 située au 49 rue Charles de Gaulle et appartenant alors à la SCI DU 49 RUE CHARLES DE GAULLE, laquelle SCI a consenti un bail commercial à la SNC MARTY MAUREL, laquelle a ensuite cédé son fonds de commerce à Monsieur YABAS.

Le 14 novembre 2013 le juge de l'expropriation de Pontoise a rendu une ordonnance d'expropriation de la parcelle AD n°80 de sorte que le bail qui grevait l'immeuble édifié sur cette parcelle a été éteint. Puis, par jugement du 23 décembre 2015, ce même juge de l'expropriation a fixé l'indemnité de dépossession foncière revenant à la SCI DU 49 RUE CHARLES DE GAULLE.

A la suite du versement de cette indemnité, la commune est entrée en possession de la parcelle AD 80 le 1er décembre 2016.

La commune a alors consenti à Monsieur YABAS une convention d'occupation précaire dans l'attente de la libération des locaux abritant l'activité de ce dernier.

Cette convention précisait en son article 8 : « *La présente convention a vocation à régir l'actuelle occupation de la parcelle AD 80 par Monsieur YABAS à partir du 1er décembre 2016 jusqu'au départ de ce dernier, une fois que l'indemnité lui revenant pour son éviction lui aura été versée. La date précise de départ une fois l'indemnité d'éviction payée, voir précédemment si telle est la volonté des parties, sera ultérieurement déterminée par accord entre les parties* ».

C'est dans ce contexte que, afin de permettre à la commune de céder cette parcelle AD 80 à l'opérateur du projet objet de la déclaration d'utilité publique, les parties se sont rapprochées pour convenir amiablement du montant de l'indemnité d'éviction devant revenir à Monsieur Paul YABAS.

A cet effet, la commune a demandé à Monsieur Jean-Claude ARMAND, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, de procéder à l'évaluation du fonds de commerce du café « Le Longchamp » au 31 décembre 2017.

Après visite des lieux, examen des comptes annuels de l'établissement « Le Longchamp » au 31 décembre 2014, au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016 et entretiens avec Monsieur Paul YABAS et les responsables communaux, Monsieur Jean-Claude ARMAND a estimé l'indemnité totale devant revenir à Monsieur YABAS à la somme de 373 000 € en ce compris la perte sur fonds de commerce, la perte sur marge sur coût variable, les coûts de transaction et frais de déménagement. Elle n'intègre pas la licence IV dont est titulaire Monsieur YABAS ni l'activité de commercialisation de tabac qui n'est pas comptabilisée en tant que vente donnant seulement droit à commissions.

Cette évaluation, alors proposée par la commune à Monsieur YABAS, a été acceptée par ce dernier.

Le service des domaines qui a été consulté, a estimé que la cession du fonds de commerce négocié à la somme de 373.000 € n'appelait pas d'observation et pouvait être acceptée.

En conséquence, lors de sa séance en date du 29 septembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel joint, avec Monsieur YABAS, gérant du café / tabac « Le Longchamp » situé au 49 rue Charles de Gaulle.

Toutefois, la date limite pour le mandatement de l'indemnité ayant été fixée au 15 mars 2019 et compte tenu des difficultés rencontrées par le promoteur (pollution des sols, présence d'eau) il convient de la reporter au 31 décembre 2019.

Il est donc demander aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au protocole transactionnel avec le gérant du café / tabac « Le Longchamp » tel que présenté en annexe.

Mme ETTAOUIR s'enquiert de l'accord du gérant du café/tabac pour le report de son départ.
Monsieur le Maire confirme que ce dernier y est favorable et précise que la volonté de la ville n'est pas de faire cesser une activité économique en centre-ville alors que l'opération immobilière envisagée est retardée. En effet, la présence d'eau ainsi qu'une pollution des sols au sulfate engendrent des surcoûts qui mettent en péril l'opération. Aussi, est-il prévu une modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation de celle-ci.
M. CHAUMERLIAC demande si la ville avait connaissance de ces pollutions.
Monsieur le Maire assure que la ville n'était pas au courant, même si l'existence d'une fontaine par le passé était de notoriété commune.
M. CHAUMERLIAC craint alors des problèmes d'inondations en cas de fortes pluies.
Monsieur le Maire le rassure sur ce point, des techniques existent pour prévenir ces problèmes.
Mme ETTAOUIR souhaite savoir ce qu'il en est de la société Nord Confort.
Monsieur le Maire explique que cette société partira à la date convenue. Compte tenu de son activité, son départ prématuré est moins gênant.
M. CHAUMERLIAC s'informe d'une éventuelle augmentation du loyer du gérant du café/tabac le temps de la prorogation du bail.
M. LE BEL précise qu'il n'y aura pas d'augmentation de loyer car les négociations en amont du protocole avaient été bien menées.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Expropriation,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Plessis-Bouchard du 15 décembre 2011 demandant

l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition des parcelles AD 77, AD 80 et AD 81, nécessaires au renouvellement urbain du centre-ville du Plessis-Bouchard et à la réalisation de logements en accession à la propriété, de commerces et de logements sociaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10887 du 25 mai 2012 prescrivant sur la commune du Plessis-Bouchard l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité relatives au projet d'aménagement du centre-ville et d'un programme de logements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 11015 du 25 septembre 2012 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune du Plessis-Bouchard et sur son territoire, les acquisitions et travaux nécessaires au projet de rénovation urbaine du centre-ville et à la réalisation d'un programme de logements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 11473 du 22 juillet 2013 déclarant cessibles, au profit de la commune du Plessis-Bouchard et sur son territoire, les terrains nécessaires à la rénovation urbaine du centre-ville et à la réalisation d'un programme de logements,
Vu l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 14 novembre 2013,
Vu le jugement du 23 décembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Pontoise fixant les indemnités dues aux parties expropriées,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel d'éviction joint à la présente avec Monsieur YABAS, gérant du café / tabac « Le Longchamp » fixant les modalités de libération des locaux situés sur la parcelle AD 80,

Considérant la nécessité de reporter la date limite de mandatement fixée initialement dans le protocole transactionnel au 15 mars 2019, compte tenu des aléas rencontrés par le promoteur,
Considérant l'accord trouvé entre les parties pour fixer cette date au 31 décembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au protocole d'accord transactionnel d'éviction joint à la présente avec Monsieur YABAS, gérant du café / tabac « Le Longchamp » fixant les modalités de libération des locaux situés sur la parcelle AD 80.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour représenter la commune et signer toutes pièces et actes relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°13 : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant constat de la carence en matière de logements locatifs sociaux, la Ville du Plessis-Bouchard doit s'engager auprès de l'Etat à mettre en œuvre des opérations de construction de logements locatifs sociaux et/ou de création de tels logements à l'occasion de la réhabilitation de bâtiments existants.

Cet engagement passe par la signature d'un contrat de mixité sociale (voir annexe). Ce contrat passé pour la période triennale 2017-2019, vise l'objectif de 195 logements locatifs sociaux.
Outre cet objectif quantitatif, le contrat de mixité sociale définit les engagements de la ville en matière d'urbanisme et de fiscalité, établit une programmation en logements sociaux pour la

période 2017-2019, sur la base des projets municipaux, et définit le champ et les modalités d'application du droit de préemption urbain.
Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes du contrat de mixité sociale, tel qu'il est annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

M. GANDRILLON souhaite une estimation du nombre de logements dans les franges Ouest de la ville car la superficie y est importante.
Monsieur le Maire considère qu'il est difficile de communiquer une estimation car cette zone est actuellement vide de règlement et qu'elle n'est pas ouverte à l'urbanisation. Compte tenu de son emplacement, il s'agira probablement d'une zone pavillonnaire.
Monsieur le Maire précise également qu'il n'existe que deux propriétaires dans cette zone : la ville du Plessis-Bouchard et l'Etat. C'est pour cette raison que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n'interviendra pas dans ce secteur.
M. CHAUMERLIAC s'enquiert de la répartition des surfaces entre la ville et l'Etat.
Monsieur le Maire évalue la répartition à parts égales entre les deux propriétaires.
Mme LEFÈBVRE estime qu'une inaction en termes de construction de logements locatifs sociaux pénalisera d'autant plus la ville.
Monsieur le Maire rappelle que la ville sera carencée en logements locatifs sociaux jusqu'en 2025 car il manque actuellement 600 logements.
M.JOURNO considère le contrat de mixité sociale comme une feuille de route qui constitue ainsi la preuve des efforts de la ville.
M. GANDRILLON souhaite savoir si les projets en cours exonèrent la ville de l'amende due au titre de la carence.
Monsieur le Maire répond par la négative. En dépit des projets envisagés, le prélèvement infligé à la ville continuera d'atteindre le plafond réglementaire et le droit de préemption urbain ainsi que l'attribution des logements sociaux resteront gérés par le Préfet.
Monsieur le Maire précise également qu'à la fin de la période triennale 2017-2019, la ville n'aura pas atteint son objectif de 195 logements en dépit des projets en cours (La Poste, Jérouville, centre-Ville, angle des rues Marcel Clerc / Alline).
M. CHAUMERLIAC estime que l'intérêt de construire est moindre du fait de la carence de la ville.
Monsieur le Maire insiste malgré tout sur la nécessité de construire des logements locatifs sociaux afin de diminuer le prélèvement SRU.
Monsieur JOURNO conclut que la ville du Plessis-Bouchard est doublement pénalisée.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, dite « loi Duflot »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral de carence en date du 19 décembre 2017,

Considérant le manque de logements locatifs sociaux sur la Ville du Plessis-Bouchard,

Considérant la nécessité de s'engager contractuellement avec l'Etat pour la période 2017-2019,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes du contrat de mixité sociale, à intervenir, entre l'Etat et la Ville du Plessis-Bouchard, tels qu'il est annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document (et les éventuels avenants) ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°14 : CESSION À LA VILLE DES PARCELLES AE 1149 ET AE 1151, IMPASSE GABRIEL PÉRI AU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

L'Etat est propriétaire de parcelles sur le territoire de la ville du Plessis-Bouchard, notamment des parcelles AE 294 et AE 295 ; toutes deux situées en zone UG du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur.

Souhaitant vendre un ou deux terrains à bâtir en vue de la construction de maisons individuelles, l'Etat a négocié avec la ville la cession à cette dernière de l'emprise nécessaire aux manœuvres de retournement des véhicules d'enlèvement d'ordures ménagères et des véhicules de secours.
Dans cet objectif, les parcelles AE 294 et AE 295 ont été divisées de la manière suivante :

Parcelles	Divisions
AE 294- 490 m2	AE 1149-61 m2
	AE 1150- 429 m2
AE 295- 582 m2	AE 1151-75 m2
	AE 1152- 507 m2

L'Etat envisage ainsi de céder à la ville les parcelles AE 1149 et AE 1151.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter la cession gratuite à la ville des dites parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer l'acte administratif de cession.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de l'Etat sur ses parcelles situées sur le territoire de la ville du Plessis-Bouchard,

Considérant la division des parcelles AE 294 et AE 295,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la cession gratuite, à la ville du Plessis-Bouchard, des parcelles AE 1149 et AE 1151 issues des divisions des parcelles AE 294 et AE 295,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif de cession des dites parcelles,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°15 : INSTAURATION D'UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE À LA DIVISION DE LOGEMENTS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La Ville du Plessis-Bouchard veille déjà à la qualité de son bâti sur son territoire, notamment au moyen de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Elle est aussi vigilante dans le suivi des divisions d'habitations en plusieurs logements qui, du fait de travaux souvent de piètre qualité et de surfaces de vie indécentes, amplifient le risque d'habitat indigne.

La loi ALUR a renforcé la règlementation à ce sujet par la modification du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'Urbanisme. A présent, il est possible d'instaurer un régime d'autorisation préalable à la division de logements existants au titre de ces deux codes.
Les zones UA et UG de notre PLU, et leurs sous-secteurs respectifs sont les zones les plus propices à un suivi des divisions de logements afin de prévenir l'habitat dégradé.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déclaration préalable à la division de logements, à compter du 1er janvier 2019.

Mme ETTAOUIR s'étonne de la présence de marchands de sommeil sur le territoire de la ville.
M. LE BEL confirme l'existence d'habitat insalubre et indigne au Plessis-Bouchard en citant quelques rues en exemple (la rue Marcel Clerc, la rue Charles de Gaulle, la Rue Pasteur).
Monsieur le Maire précise que l'objectif d'une autorisation préalable est la vérification du respect de certaines règles : règles de salubrité, de hauteur sous plafond, en termes de places de stationnement….
M. GANDRILLON souhaite savoir pourquoi le secteur du logement collectif (UC) est exclu du dispositif d'autorisation préalable.
Monsieur le Maire répond que l'habitat individuel est privilégié compte tenu de la difficulté de diviser des appartements.
Mme ETTAOUIR s'enquiert du sort réservé aux actuels marchands de sommeil.
Monsieur le Maire fait remarquer l'effet non rétroactif de la présente délibération. Toutefois, des actions ont déjà été menées en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'ARS (Agence Régionale de Santé) pour vérifier la salubrité des lieux.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et plus particulièrement son article 91,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.111-6-1-1,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, pour la période 2015-2020, approuvé le 17 décembre 2015,

Vu la délibération n° D/2016/166 du 27 juin 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis portant élaboration d'un programme local de l'habitat intercommunal,

couvrant le périmètre des 15 communes membres de l'Agglomération,

Considérant l'opportunité de suivre et de contrôler les divisions des bâtis,

Considérant le risque de voir se développer un habitat dégradé dans les zones UA (et ses sous-secteurs) et UG (et ses sous-secteurs) du PLU de la ville du Plessis-Bouchard,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la division de logements dans les zones UA (y compris les sous-secteurs UA a, UA b, UA c et UA p) et UG (y compris les sous-secteurs UG a et UG b) du PLU, à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°16 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX PROJETS DE SPECTACLE VIVANT- FESTIVAL « LES COULEURS DU PLESSIS ».

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

A l'occasion de l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2019 : or et lumière » qui se déroulera du 23 mars au 13 avril 2019, la commune peut déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide aux projets de spectacle vivant.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise pour l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2019 : or et lumière ».

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant le dispositif de demande de subvention intitulé « aide aux projets de spectacle vivant » proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2019 : or et lumière »,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise dans le cadre de l'aide aux projets de spectacle vivant pour l'action « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2019 : or et lumière ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°17 : DROITS D'ENTRÉES POUR « LES COULEURS DU PLESSIS, LE FESTIVAL », DU 23 MARS AU 13 AVRIL 2019.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

L'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2019 : « Or et Lumière » aura lieu du 23 mars au 13 avril 2019.

Il convient de fixer les droits d'entrée pour les différents évènements payants :

TARIFS 2019	Plein tarif €	Tarif réduit €
Le samedi 23 mars à 20h30 « Les plaisirs du Roy Soleil, musique et danse à Versailles » par l'ensemble ArtisAnimA	15	10
Le vendredi 29 mars à 19h : atelier danse baroque	10	-
Le samedi 30 mars à 20h : soirée jazz Nouvelle Orléans avec le sextet French Quarter Orchestra	15	10
Le dimanche 31 mars à 15h30 : séance cinéma tout public	5	-
Le samedi 6 avril à 20h30 : concert « une journée de lumière » par Avès Duo	15	10
Le samedi 13 avril à 20h30 : pièce « L'Or » par Xavier Simonin et Jean-Jacques Milteau	15	10
Pass festival du 23 mars au 13 avril 2019	***40***	***25***
Total sans pass	*75*	*55*
Réductions générées par la souscription d'un pass festival	*- 35*	*-30*

TARIF REDUIT: étudiants, jeunes de moins de 18 ans et élèves inscrits à l'EMAM

Le pass festival permet de bénéficier d'une réduction sur la globalité des six actions culturelles payantes listées ci-dessus avec un placement réservé dans un carré pass festival *(uniquement accessible aux porteurs du pass festival)*. Le pass est nominatif et non cessible. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'entrée des spectacles.

Des billets dits exonérés sont prévus pour les invités.

Les critères d'attribution des tarifs réduits s'appliquent tant pour la billetterie à l'unité que pour le pass festival.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de fixer les droits d'entrée des différents évènements et d'adopter le pass festival.

Mme ETTAOUIR demande si la gratuité des spectacles ne permettrait pas d'attirer un public plus nombreux.
Mme CARTIER évoque la particularité du monde culturel. La fixation d'un prix pour les spectacles est signe de reconnaissance du talent des artistes. En outre, faire payer l'entrée d'un spectacle permet d'évaluer le nombre de spectateurs.
Mme ETTAOUIR souhaite des précisions sur les modalités du pass festival.
Mme CARTIER précise qu'en achetant un pass festival les habitants ont accès à l'intégralité des spectacles du festival. Toutefois, s'ils décident de ne pas venir à un ou plusieurs spectacles, il n'y a pas de remboursement.
M. CHAUMERLIAC regrette qu'il soit nominatif car il y a souvent des places vides lors des manifestations.
Mme CARTIER insiste sur la volonté de la Ville qu'il n'y ait pas de reventes de billets.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant la programmation de l'action culturelle *« Les couleurs du Plessis, le festival. Opus 2019 : Or et Lumière »* qui aura lieu du 23 mars au 13 avril 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit les droits d'entrée aux différents évènements **:**

TARIFS 2019	Plein tarif €	Tarif réduit €
Le samedi 23 mars à 20h30 « Les plaisirs du Roy Soleil, musique et danse à Versailles » par l'ensemble ArtisAnimA	15	10
Le vendredi 29 mars à 19h : atelier danse baroque	10	-
Le samedi 30 mars à 20h : soirée jazz Nouvelle Orléans avec le sextet French Quarter Orchestra	15	10
Le dimanche 31 mars à 15h30 : cinéma tout public	5	-
Le samedi 6 avril à 20h30 : concert « une journée de lumière » par Avès Duo	15	10
Le samedi 13 avril à 20h30 : pièce « L'Or » par Xavier Simonin et Jean-Jacques Milteau	15	10

Tarif réduit: étudiants, jeunes de moins de 18 ans et élèves inscrits à l'EMAM.

Billets exonérés pour les invités.

ADOPTE la mise en place d'**un PASS FESTIVAL** qui permet d'accéder aux six actions culturelles payantes ci-dessus énoncés avec un placement réservé dans un carré pass festival *(uniquement accessible aux porteurs du pass festival)* et **FIXE** comme suit les tarifs du pass festival **:**

- Pass festival tarif plein : 40 €
- Pass festival tarif réduit : 25 €

Le pass festival est nominatif et non cessible. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'entrée des spectacles.

INDIQUE que les critères d'attribution des tarifs réduits s'appliquent tant pour la billetterie à l'unité que pour le pass festival.

PRÉCISE que les recettes seront portées au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°18 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA BILLETTERIE DU SERVICE CULTUREL.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

Afin de développer et de soutenir l'offre d'achat des actions culturelles proposées par la ville, il a été décidé de mettre en place une billetterie informatisée.

Cette dernière permettra la réservation dématérialisée des spectacles via le site Internet de la ville, avec un règlement par carte bleue.

Le règlement par carte bleue sera également possible lors d'achats directs au service culturel.

Pour information, le logiciel métier retenu pour cette billetterie est le logiciel Sirius, actif dans de nombreuses collectivités territoriales.
La mise en service de la billetterie est prévue pour février 2019 en prévision du prochain festival « Les couleurs du Plessis ».

Un tel service nécessite par ailleurs la création de conditions générales de vente (CGV). Elles déterminent les modalités de fonctionnement de la billetterie tant pour la vente dématérialisée que pour la vente au guichet du centre culturel. Ces conditions générales de vente ont par ailleurs été validées par le Trésor Public.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les conditions générales de vente de la billetterie du service culturel de la ville.

M. GANDRILLON s'enquiert des personnes ne disposant pas de cartes bancaires, compte tenu des nouvelles modalités de paiement annoncées.
Mme CARTIER le rassure en précisant qu'il sera toujours possible de payer en numéraire.
M. DENIS s'interroge sur l'absence du Paypal comme possibilité de paiement alors que ce système est davantage sécurisé que la carte bancaire, selon lui.
Mme CARTIER souligne que les modalités de paiement doivent être autorisées au préalable par la Trésorerie.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant la mise en place d'une billetterie informatisée au service culturel de la ville du Plessis-Bouchard à compter de février 2019,

Considérant la nécessité de définir les conditions générales de vente (CGV) de cette billetterie,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les conditions générales de vente (CGV) de la billetterie du service culturel de la ville du Plessis-Bouchard à compter de février 2019,

PRÉCISE que les CGV seront applicables dès la mise en service de la billetterie informatisée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VIE SCOLAIRE.

RAPPORTEUR : GINETTE GILLES

Les études surveillées ont lieu tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h45 pour les élèves du CP au CM2.

Les enfants fréquentant l'étude surveillée, et dès 17h45 l'accueil de loisirs, sont accompagnés aux Milles Pattes situé au Centre Culturel.
Un forfait mensuel est appliqué pour toute présence.
Le goûter est fourni par les parents pour les enfants fréquentant uniquement l'étude et par l'accueil de loisirs pour les enfants qui fréquentent l'étude et qui se rendent ensuite sur la structure de loisirs.

Pour davantage d'égalité entre les enfants, il est envisagé certaines modifications du règlement intérieur (voir annexe).
D'une part, l'adoption d'un nouveau tarif « post-étude » qui concernerait les élèves se rendant aux accueils de loisirs entre 17h45 et 19h.
Et d'autre part, la fourniture du goûter par les parents pour tous les enfants fréquentant l'étude, y compris ceux se rendant à l'accueil de loisirs entre 17h45 et 19h.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur de la vie scolaire telles qu'elles sont présentées en annexe, en vue d'une application au 1er janvier 2019.

Mme ETTAOUIR s'interroge sur la composition du goûter considérant qu'il ne sera plus fourni par la Ville pour les enfants allant à l'étude.
Mme GILLES répond qu'il reviendra aux parents de fournir un goûter adapté à leur enfant, compte tenu de son âge et de ses besoins.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant que les goûters doivent être fournis par les parents pour tous les élèves fréquentant les études surveillées.

Considérant la mise en place d'un nouveau tarif post-étude.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de la vie scolaire telles qu'elles sont annexées,

DÉCIDE que ce règlement intérieur sera effectif à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°20 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE DÉCOUVERTE À TAUSSAT-LANTON DANS LE BASSIN D'ARCACHON DU 18 AU 22 MARS 2019 POUR LES CLASSES DE CE1, CE2A ET CE2B ET D'UNE CLASSE DE PATRIMOINE AU FUTUROSCOPE/CHÂTEAUX DE LA LOIRE DU 17 AU 21 JUIN 2019 POUR LES CLASSES DE CM2A ET CM2B DE L'ÉCOLE FRÉDÉRIC GAILLARDET.

RAPPORTEUR : GINETTE GILLES

Dans le cadre des classes transplantées, l'école Frédéric Gaillardet organise un séjour à Taussat-Lanton pour les élèves de CE1, CE2a et CE2b du 18 au 22 mars 2019 et un séjour au Futuroscope/Châteaux de la Loire pour les élèves de CM2a et CM2b du 17 au 21 juin 2019.

A ce jour, 94 enfants participent au projet dans le bassin d'Arcachon pour une dépense prévue de 38 540€ soit 410€/élève et 50 enfants participent au projet du Futuroscope/Châteaux de la Loire pour une dépense prévue de 19 750€ soit 395€/élève.

Depuis 2009, la municipalité subventionne 2 classes maximum par an dans l'établissement et participe à 50% du séjour, avec un plafond fixé à 200€ par élève.

Le nombre de classes candidates étant supérieur, l'enveloppe budgétaire sera répartie sur les 144 élèves.
La subvention pour deux classes transplantées s'élèvera donc à 11 600€ (200€ x 58 élèves), soit 80€ par élève.

Le montant du versement peut être revu en fonction du nombre réel d'enfants présents au séjour.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école Frédéric Gaillardet.

M. CHAUMERLIAC relève que le reste à charge pour les parents est important.
Mme DERCY explique que les parents peuvent faire des demandes d'aides auprès du service social de la ville.
Mme GILLES fait observer que la diminution de l'enveloppe budgétaire par enfant est due à un manque de concertation entre les classes. En effet, la lettre de cadrage stipule que seules deux classes pourront être financées par la ville, or, cinq classes ont décidé d'organiser des séjours de découvertes.
Mme GILLES ajoute que l'école mène des actions ponctuelles afin de financer les départs (vente de chocolats, d'objets au marché de l'Avent…).
Monsieur le Maire précise qu'en dépit de la lettre de cadrage, les écoles demeurent libres d'organiser des séjours.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant l'organisation d'un séjour à Taussat-Lanton et d'un séjour au Futuroscope/Châteaux de la Loire auxquels participent 144 élèves de l'école Frédéric GAILLARDET, pour une dépense prévue de 58 290€.

Considérant que la municipalité subventionne 2 classes maximum par an dans l'établissement et participe à 50% du séjour, avec un plafond fixé à 200€ par élève.

Considérant que le nombre de classes candidates est supérieur, la mairie financera les séjours à hauteur de 11 600€. Cette enveloppe budgétaire sera répartie sur les 144 élèves participants.

Considérant que le montant du versement peut être revu en fonction du nombre réel d'enfants présents au séjour.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de verser une subvention de 11 600 € à la coopérative scolaire de l'école Frédéric Gaillardet.

PREND NOTE que le montant de cette subvention peut être revu en fonction du nombre d'enfants présents lors du séjour.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°21 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE DÉCOUVERTE « CHAR À VOILE ET DÉCOUVERTE DU LITTORAL » À VER-SUR-MER DANS LE CALVADOS DU 17 AU 21 MARS 2019 POUR LA CALSSE DE CE1A ET D'UNE CLASSE DE NEIGE AUX CONTAMINES MONTJOIE DU 1ER AU 5 AVRIL 2019 POUR LES CLASSES DE CM1C, CM2A ET CM2B DE L'ÉCOLE SAINT-EXUPÉRY.

RAPPORTEUR : GINETTE GILLES

Dans le cadre des classes transplantées, l'école Saint Exupéry organise un séjour à Ver sur Mer dans le Calvados pour les élèves de CE1a du 17 au 21 mars 2019 et un séjour aux Contamines Montjoie en Haute Savoie pour les élèves de CM1c, CM2a et CM2b du 1er au 5 avril 2019.

A ce jour, 27 enfants participent au projet de Ver sur Mer pour une dépense prévue de 9 573,6€, soit 354,58€/élève et 82 enfants participent au projet des Contamines Montjoie pour une dépense prévue de 41 410€, soit 505€/élève.

Depuis 2009, la municipalité subventionne 3 classes maximum par an dans l'établissement et participe à 50% du séjour, avec un plafond fixé à 200€ par élève.

Le nombre de classes candidates étant supérieur, l'enveloppe budgétaire sera répartie sur les 109 élèves.
La subvention pour trois classes transplantées s'élèvera donc à 16 400€ (200€ x 82 élèves), soit 150€ par élève.

Le montant du versement peut être revu en fonction du nombre réel d'enfants présents au séjour.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école St Exupéry.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant l'organisation d'un séjour à Ver sur Mer dans le Calvados et d'un séjour aux Contamines Montjoie en Haute Savoie, auxquels participent 109 élèves de l'école Saint-Exupéry, pour une dépense prévue de 50 983.6€.

Considérant que la municipalité subventionne 3 classes maximum par an dans l'établissement et participe à 50% du séjour, avec un plafond fixé à 200€ par élève.

Considérant que le nombre de classes candidates est supérieur, la mairie financera les séjours à hauteur de 16 400€. Cette enveloppe budgétaire sera répartie sur les 109 élèves participants.
Considérant que le montant du versement peut être revu en fonction du nombre réel d'enfants présents au séjour.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de verser une subvention de 16 400 € à la coopérative scolaire de l'école St Exupéry.

PREND NOTE que le montant de cette subvention peut être revu en fonction du nombre d'enfants présents lors du séjour.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°22 : CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS (2019-2024).

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Dans la cadre de la protection sociale des agents, la commune du Plessis Bouchard avait donné mandat (délibération du 29 mars 2012) au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) afin que ce dernier lance une consultation auprès de plusieurs mutuelles en vue de proposer aux agents une mutuelle et une assurance prévoyance.

Au terme de cette consultation, le CIG avait opté pour deux organismes :

- PREVADIES HARMONIE MUTUELLES qui garantissait le risque santé
- INTERIALE qui garantissait le risque prévoyance

Suite à la délibération du 13 juin 2013, les agents de la collectivité ont pu souscrire à l'une ou l'autre assurance tout en bénéficiant de la participation financière de la ville.

La durée de ces conventions était de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018 avec la possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2019.
C'est ainsi que le contrat PREVADIES HARMONIE MUTUELLES a été renouvelé pour une durée d'un an en conservant les cotisations de l'exercice 2018 pour l'année 2019.
En revanche, l'assurance prévoyance INTERIALE a tenté d'imposer des augmentations très conséquentes dans le cadre de cette prorogation d'une année. Le CIG a fait des contre-propositions auxquelles INTERIALE n'a pas donné suite.

En conséquence, le CIG a relancé une mise en concurrence en urgence pour une nouvelle couverture prévoyance à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 6 ans.
A l'issue de la consultation, c'est le groupe Vyv qui a été retenu, composé des sociétés MNT, Harmonie Mutuelle et MGEN (voir la convention d'adhésion en annexe).

Néanmoins, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, les nouveaux tarifs de cotisation sont majorés d'environ 56% pour une garantie équivalente.

Compte tenu de l'importance de cette protection sociale, la municipalité souhaite inciter les agents communaux à la souscrire en les aidant financièrement, c'est pourquoi, il est proposé de revaloriser le montant de la participation employeur à hauteur de 6 euros par agent et par mois au lieu de 3 euros précédemment, sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Mme NESPOULOUS s'informe du taux proposé par la société INTERIALE.
Monsieur le Maire répond ne pas disposer de l'information.
Mme NESPOULOUS fait remarquer que la société INTERIALE appliquait un taux différent selon les communes, tandis que la société retenue applique un taux unique et ce quel que soit le nombre d'agents sollicitant un maintien de salaire.
M. GANDRILLON s'interroge sur le caractère obligatoire ou non de cette mutuelle.
Monsieur le Maire certifie que la mutuelle relève d'un choix personnel de l'agent.
M. GANDRILLON se demande si l'intérêt du contrat n'est pas lié au nombre d'agents y souscrivant.

Monsieur le Maire explique que la ville du Plessis-Bouchard, de par sa taille, ne peut peser sur les montants et taux proposés par les candidats.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité technique de la ville du Plessis-Bouchard en date du 22 novembre 2018,

Considérant que la ville du Plessis Bouchard a déjà adhéré par délibération du 13 juin 2013 à la convention de participation pour le risque santé et que la durée de cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant l'intérêt de garantir le risque « prévoyance » pour les agents municipaux qui le souhaitent,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation forfaitaire de 6 euros par mois et par agent sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent
PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection complémentaire, telle qu'elle est annexée et tout acte en découlant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°23 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG).

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) qui garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service), auquel notre collectivité a adhéré arrive à expiration le 31 décembre 2018.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Conseil Municipal a délibéré le 28 septembre 2017 afin de rallier la procédure de renégociation de ce contrat selon les règles de la commande publique.

La procédure de mise en concurrence étant terminée, il convient d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, au moyen de la convention annexée au présent rapport.
L'adhésion permettra à la ville de bénéficier des prestations d'assurances statutaires négociées par le CIG.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.
Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité du Plessis Bouchard par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe et ce jusqu'au 31 décembre 2022 pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	☒
Accident du Travail	☒ franchise : 15 jours fixes
Longue maladie/Longue durée	☒ franchise : 90 jours fixes
Maternité	☒ franchise : 0 jour fixe
Maladie Ordinaire	☒ franchise : 30 jours fixes

Pour un taux de prime de : 4,18%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, telle qu'elle est annexée,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°24 : EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :
- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur.

Il convient aujourd'hui de passer une convention d'adhésion avec le CIG, sur la base de la convention annexée au présent rapport.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.
Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
et notamment son article 5, IV

Vu le décret 2018-101 du 16 février 2018 qui détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de médiation préalable obligatoire à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines,

Considérant qu'il n'existe aucun dispositif en ce sens sur la ville,

Considérant que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire fera l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 euros par heure d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désigné médiateur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre de gestion, telle qu'elle est annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°25 : CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE LA COMMISSION DE RÉFORME, DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme puis du comité médical de la Grande Couronne ont été progressivement repris par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).
La rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations en application du décret 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'arrêté interministériel du 4 aout 2004.
Par délibération du 29 septembre 2016 la ville du Plessis Bouchard a signé une convention avec le CIG pour une durée de 3 ans portant sur le remboursement des honoraires des médecins. Celle-ci expire au 31 décembre 2018.

Il convient aujourd'hui de passer une nouvelle convention d'adhésion avec le CIG pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019, qui régira tous les types de frais médicaux afférents à la commission de réforme et au comité médical (rémunération, expertise, frais de déplacement…)

Le projet de convention d'adhésion est annexé au présent rapport.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux et notamment son article 41,

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 et applicable aux médecins membres de la commission de réforme,

Considérant la nécessité de pouvoir bénéficier de cette mission obligatoire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de 3 ans avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité Interdépartemental et des expertises médicales, telle qu'elle est annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°26 : MISE À JOUR DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Suite au départ à la retraite des gardiens du gymnase Guillaumie, la ville envisage le recrutement d'un gardien unique sur la structure et d'un second gardien au gymnase Alexopoulos, qui travailleront en binôme.
En effet, le Gymnase Alexopoulos étant plus petit, son gardien viendra en soutien au gardien du Gymnase Guillaumie une fois l'entretien quotidien du gymnase Alexopoulos terminé.

L'emploi de gardien du gymnase Alexopoulos comprendra des missions de gardiennage telles que :
- Surveillance du site
- Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends
- Présence 24h sur 24 dans le cadre d'une mission de veille permanente des bâtiments et des équipements publics,
- Nettoyage et entretien des équipements…

L'agent qui sera en charge de cette mission ne pourra accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonctions en attribuant un logement situé 21 rue Alexopoulos au nouveau gardien qui viendra s'ajouter à la liste déjà existante :

Emploi concerné	**Adresse du logement - Consistance et superficie**	**Conditions de la concession**	**Obligations liées à l'octroi du logement**
Gardien n°1 du Centre Culturel	5 Bis rue Pierre Brossolette – 95130 Le Plessis Bouchard Superficie : T3 de 73,35 m2 (loi Carrez)	Gratuité du logement ; Réparations et charges locatives afférentes à la charge de l'agent ; Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ;	Pour des raisons de sécurités liées à l'utilisation de l'équipement par différents publics et sur des créneaux horaires étendus
Gardien n°2 du Centre Culturel	49 rue Albert Alline– 95130 Le Plessis Bouchard Superficie : T4 de 80,90 m2	Gratuité du logement ; Réparations et charges locatives afférentes à la charge de l'agent ; Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ;	Pour des raisons de sécurités liées à l'utilisation de l'équipement par différents publics et sur des créneaux horaires étendus
Gardien du Gymnase Guillaumie	5 rue Guillaumie – 95130 Le Plessis Bouchard Superficie : T3 de 68,80 m2 (loi Carrez)	Gratuité du logement ; Réparations et charges locatives afférentes à la charge de l'agent ; Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ;	Pour des raisons de sécurités liées à l'utilisation de l'équipement par différents publics et sur des créneaux horaires étendus
Gardien de l'espace Roger Maillard	156 Chaussée Jules César – 95130 Le Plessis Bouchard Superficie : T4 de 98,74 m2 (loi Carrez)	Gratuité du logement ; Réparations et charges locatives afférentes à la charge de l'agent ; Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ;	Pour des raisons de sécurités liées à l'utilisation de l'équipement par différents publics et sur des créneaux horaires étendus
Gardien du Gymnase Alexopoulos	**21 rue Alexopoulos – 95130 Le Plessis Bouchard** **Superficie :** **T4 de 69,92 m2 (loi Carrez)**	**Gratuité du logement ; Réparations et charges locatives afférentes à la charge de l'agent ; Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ;**	**Pour des raisons de sécurités liées à l'utilisation de l'équipement par différents publics et sur des créneaux horaires étendus**

M. GANDRILLON s'interroge sur le gardiennage actuel du gymnase Alexopoulos.
M. DERVEAUX explique qu'à ce jour le nettoyage du gymnase est assuré par des sociétés privées. Suite aux départs des deux gardiens du gymnase Guillaumie, une réflexion a été menée pour sécuriser les gymnases sans augmenter la masse salariale.
M. DERVEAUX ajoute que la ville fera des économies car elle n'aura plus à payer les sociétés privées de nettoyage et de gardiennage.
M. LE BEL précise que les deux gardiens travailleront en équipe sur les deux équipements sportifs.
M. GANDRILLON s'étonne que le gymnase Alexopoulos puisse être tellement sollicité le soir qu'une surveillance devienne nécessaire.

M. DERVEAUX souligne l'importance des activités sportives le soir, notamment les sports collectifs (basket-ball, volley-ball…).
M. CHAUMERLIAC relève les amplitudes horaires importantes des gardiens.
M. LE BEL confirme la nécessité d'une présence 24h/24 des gardiens ; le logement de fonction est ainsi justifié par l'étendue des missions. Toutefois, entre les deux gardiens, des astreintes sont mises en place, un planning de travail est établi en respect avec la réglementation.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu les dispositions des articles L2124-32 et L2222-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée,

Vu la délibération du 25 juin 2015 mettant à jour la liste des emplois et des conditions d'occupations des logements de fonction,

Vu l'avis du Comité technique de la ville du Plessis-bouchard en date du 22 novembre 2018,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un gardien pour le Gymnase Alexopoulos,

Considérant que le gardien du gymnase Alexopoulos ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

Considérant qu'il convient d'ajouter un logement de fonction pour « nécessité absolue de service » à la liste déjà existante,

Considérant que toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation…) devront être acquittées par l'agent,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AJOUTE un emploi à la liste des emplois pour lesquels il peut être attribué un logement de fonction, dans les conditions définies ci-dessous :

-Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emploi concerné	**Adresse du logement - Consistance et superficie**	**Conditions de la concession**	**Obligations liées à l'octroi du logement**
Gardien du Gymnase Alexopoulos	**21 rue Alexopoulos – 95130 Le Plessis Bouchard** **Superficie :** **T4 de 69,92 m2 (loi Carrez)**	**Gratuité du logement ; Réparations et charges locatives afférentes à la charge de l'agent ; Impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent ;**	**Pour des raisons de sécurités liées à l'utilisation de l'équipement par différents publics et sur des créneaux horaires étendus**

APPROUVE le tableau ainsi modifié des conditions d'attributions des concessions de logement pour nécessité absolue de service tel qu'annexé à la présente,
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°27 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

1/ Création de postes

Dans le cadre de recrutements suite au départ d'agents, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 1 poste :

1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

2/ Suppressions de postes

Après consultation du Comité Technique en date du 22 novembre 2018 qui a émis un avis favorable, il est proposé de supprimer 22 postes devenus vacants en raison de mouvements de personnel liés aux avancements de grade, à la promotion interne, aux départs (retraite, mutation) et à la redistribution des heures de cours à l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique :

3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
2 postes d'adjoint administratif à temps complet
1 poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet
1 poste d'adjoint technique à temps complet
2 postes d'Atsem principal de 2ème classe à temps complet
3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
3 postes d'adjoint d'animation à temps complet
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 14,5 heures hebdomadaires
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 8 heures hebdomadaires
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 heures hebdomadaires
3 postes emploi d'avenir à temps complet
1 poste CUI/CAE à temps non complet 20 heures hebdomadaires

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 1 poste, et qu'il y a lieu de supprimer 22 postes vacants au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2018 sur ces suppressions de postes,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création de 1 poste :

1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Suppression de 22 postes :

3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
2 postes d'adjoint administratif à temps complet
1 poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet
1 poste d'adjoint technique à temps complet
2 postes d'Atsem principal de 2ème classe à temps complet
3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
3 postes d'adjoint d'animation à temps complet
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 14,5 heures hebdomadaires
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 8 heures hebdomadaires
1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 heures hebdomadaires
3 postes emploi d'avenir à temps complet
1 poste CUI/CAE à temps non complet 20 heures hebdomadaires

PRÉCISE que si la procédure de recrutement ne permettait pas la nomination d'un agent titulaire, ces postes pourraient alors être pourvus sur le même grade par un agent non-titulaire dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°28 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) est un établissement public crée par arrêté préfectoral du 5 avril 1965 ayant pour finalité l'exercice d'une coopération intercommunale choisie « à la carte » par ses membres.

Au titre des diverses compétences qui lui ont été déléguées, le SIEREIG assure par exemple :

- L'aménagement du territoire en équipements publics affectés aux personnes victimes de handicap mental ou de déficience intellectuelle
- Le transport public pour le réseau de bus Valmy
- L'aide et le soin infirmier 24h/24 pour les personnes en perte d'autonomie
- Un service de crèche familiale.

Devenu syndicat mixte fermé par l'effet de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) en 2002, le SIEREIG a développé, pour le compte de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres, le réseau de bus Valmy qu'il avait auparavant initié par convention du 6 juillet 2000 passée avec la société de Transport du Val d'Oise (TVO).

Par arrêté n°A15-592 SRCT du 25 novembre 2015, le Préfet du Val d'Oise a autorisé la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération « PLAINE

VALLEE » (CAPV), issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes de l'Ouest Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, à effet du 1er janvier 2016.

Par délibération n° DL 2016-01-13_13 du 13 janvier 2016, la CAPV a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour l'exercice de sa compétence « transport urbain de personnes- réseau Valmy ». Pour accepter cette adhésion, le SIEREIG a dû préalablement étendre son périmètre territorial à celui de la CAPV. Cette délibération n°15.03.18.01, adoptée par le Comité syndical le 15 mars 2018, a été soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres par notification du 16 mai.

Les communes membres de l'établissement public sont à ce jour :

- Andilly
- Beauchamp
- Bessancourt
- Deuil-la-Barre
- Eaubonne
- Enghien-les-Bains
- Ermont
- Groslay
- Margency
- Montlignon
- Montmagny
- Montmorency
- Le Plessis-Bouchard
- Saint-Gratien
- Saint-Prix
- Sannois
- Soisy-sous-Montmorency

L'ensemble des communes ayant explicitement ou implicitement donné leur accord à cette extension, le périmètre du SIEREIG peut officiellement être étendu par arrêté du Préfet du Val d'Oise.

En parallèle de cette procédure, le SIEREIG a, par délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018, adopté une modification de ses statuts afin de fixer les règles de représentation de la CAPV au Comité syndical.
Ce projet de nouveaux statuts fait également application des règles les plus récentes parues au Code Général des Collectivités Territoriales pour le fonctionnement interne du syndicat, qu'elles portent sur les attributions du Comité syndical, du Bureau et du Président, sur les procédures de modifications statutaires ou sur les règles d'acquisition ou de cession d'immeubles.

Concernant l'objet du syndicat, si aucune compétence nouvelle n'est ajoutée, le projet prévoit de modifier la définition des compétences en réorganisant par exemple le handicap en 3 thématiques, plus claires qu'une liste de bâtiments ou de services :

- L'hébergement des personnes handicapées
- Le travail des personnes handicapées
- L'accompagnement de la personne handicapée et le développement de son autonomie

Le dernier alinéa de l'article 5 des statuts est enfin, quant à lui, conservé, permettant ainsi aux communes et au syndicat de bénéficier d'une souplesse d'action dans la conduite de leurs projets ponctuels d'intérêt communautaire. Ainsi, la réalisation d'une étude ou d'une opération d'intérêt communautaire ponctuelle pourra toujours être menée sur le fondement de délibérations concordantes des communes intéressées et du SIEREIG définissant l'objet, la clef de calcul du financement et les conditions de sortie sans nécessiter une procédure lourde de modification statutaire adoptée par l'ensemble des membres.

Sur cette lecture, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet de modification des statuts du SIEREIG.

M. GANDRILLON demande qui sont les délégués de la ville au comité syndical.
Mme GILLES rappelle que les délégués titulaires sont M. JOURNO et elle-même, tandis que les délégués suppléants sont M. RUDLOFF et M. GUÉRY.
Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE »,
Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « plaine vallée» (CAPV), à compter du 1er janvier 2016,
Vu la délibération n°26.11.13.01 du 26 novembre 2013 du SIEREIG portant modification statutaire,
Vu la délibération n°DL2016-01-13_13 du 13 janvier 2016 de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » sollicitant son adhésion au SIEREIG pour l'exercice de sa compétence « transports urbains de personnes » et autorisant le Président à signer toute convention relative à la gestion provisoire du service,
Vu la délibération n°15.03.18.01 du 15 mars 2018 portant acceptation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au SIEREIG et modification du périmètre du syndicat,
Vu la délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 du SIEREIG portant modification statutaire,

Considérant qu'il convient d'assurer la plus juste représentation des collectivités membres (communes et EPCI) au Comité syndical en vue d'un parfait exercice des compétences déléguées,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG), tels qu'ils sont annexés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne application de la présente et à signer tous les actes et documents en ce sens,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et notifiée au président du SIEREIG.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les points n°29 et 30 ont fait l'objet d'un rapport commun.

POINT N°29 : RAPPORTS 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers sa structure intercommunale, la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Le rapport n°1 évalue les charges transférées au titre des ZAE, des voiries et des gares routières.
Le rapport n° 2 évalue les charges transférées pour la compétence assainissement.
Le rapport n°3 évalue les charges transférées au titre du stationnement payant, de l'éclairage public et du balayage mécanisé. Ces rapports feront l'objet d'une délibération unique d'approbation (délibération n° 29).

Au vu de ces rapports, la CLECT a procédé à l'évaluation des attributions de compensations à verser aux communes membres de la Communauté d'Agglomération (délibération n° 30).

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les trois rapports 2018 de la CLECT et d'approuver les attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2018.

M. CHAUMERLIAC se demande pourquoi toutes les villes membres de la Communauté d'Agglomération n'ont pas signé le document annexé.
M. LE BEL explique qu'il est procédé aux signatures en début de séances, de ce fait les collectivités arrivées en retard ne pensent pas toujours à signer en fin de séance.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération n° D/2016/19 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2016 portant désignation des membres de la CLECT,
Vu la délibération n° D/2017/135 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2017 modifiant la composition de la CLECT,
Vu les rapports 2018 n°1, 2 et 3 de la CLECT, en date du 10 septembre 2018,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° D/2018/100, D/2018/101 et D/2018/102 en date du 24 septembre 2018 portant approbation des rapports de la CLECT,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le rapport de la CLECT N°1 établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis (annexe n° 1) le 10 septembre 2018 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des ZAE (Zones d'Activités Economiques), des voiries et des gares routières.
APPROUVE le rapport de la CLECT N°2 établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis (annexe n° 2) le 10 septembre 2018 concernant l'évaluation des charges transférées au titre de l'assainissement.
APPROUVE le rapport de la CLECT N°3 établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis (annexe n° 3) le 10 septembre 2018 concernant l'évaluation des charges transférées au titre :

- De l'éclairage public
- Du stationnement payant
- Du balayage mécanisé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°30 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2018

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment l'article 183 de relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Vu les rapports N° 1, N° 2 et N°3 de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 septembre 2018, approuvés respectivement par les délibérations du Conseil Communautaire N° D/2018/100, N° D/2018/101 et D/2018/102 du 24 septembre 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les attributions de compensation définitives par la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'exercice 2018 comme suit :

	Attributions de compensation définitives 2018
Beauchamp	5 408 605 €
Bessancourt	622 314 €
Cormeilles-en-Parisis	2 161 078 €
Eaubonne	946 456 €
Ermont	1 391 190 €
Franconville	5 562 058 €
Frépillon	225 737 €
Herblay	6 098 975 €
La Frette-sur-Seine	14 307 €
Montigny-Lès-Cormeilles	1 108 457 €
Pierrelaye	2 709 872 €
Plessis-Bouchard	840 135 €
Saint-Leu-La-Forêt	299 331 €
Sannois	3 332 368 €
Taverny	5 613 706 €
TOTAL	36 334 589 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°31 : RÉTROCESSION DE VOIRIES À LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : RAOUL JOURNO

La compétence « voirie » est une compétence optionnelle de la Communauté d'Agglomération Val Parisis qui s'exerce sur les voies d'intérêt communautaire.

Lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018, le périmètre de la compétence « voirie » a été modifié.
Par conséquent, il convient de restituer aux communes (dont le Plessis-Bouchard) les voiries ne rentrant plus dans le champ de l'intérêt communautaire. Les voiries concernées sont précisées dans la convention de restitution annexée.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la restitution au Plessis-Bouchard de certaines voies au 1er janvier 2019, d'approuver la convention de restitution et d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à la signer.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018,

Considérant l'actualisation de l'intérêt communautaire « voirie »

Considérant que la Communauté d'Agglomération Val Parisis n'est plus compétente pour certaines rues de la ville du Plessis-Bouchard,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la restitution au Plessis-Bouchard des rues annexées à la convention de restitution, à compter du 1er janvier 2019,

APPROUVE la convention de restitution telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°32 : MISE À DISPOSITION DE VOIRIES RECONNUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PLESSIS-BOUCHARD AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS.

RAPPORTEUR : RAOUL JOURNO

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018, l'intérêt communautaire « voirie » a été actualisé entraînant de nouveaux périmètres d'intervention tant pour les communes membres que pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

De ce fait, 12 937 m2 de la chaussée Jules César au Plessis-Bouchard (chaussées et trottoirs) sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit.
A compter du transfert de la compétence, la Communauté d'Agglomération Val Parisis se substituera à la commune du Plessis-Bouchard dans les droits et obligations découlant de la portion de la chaussée Jules César et assurera les prestations liées à ladite compétence, conformément au procès-verbal de mise à disposition annexé.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition de voiries à la Communauté d'Agglomération Val Parisis à compter du 1er janvier 2019, d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de voiries tel qu'il est annexé et d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à le signer.

M. GANDRILLON évoque un tronçon de la chaussée Jules César qui est mal entretenu (partie en direction de Beauchamp, à proximité du Bois de Boissy).

Monsieur le Maire précise que cette portion se situe sur le territoire de la ville de Taverny et l'emprise appartient à l'Agence des Espaces Verts. **Monsieur le Maire** ajoute toutefois que des aménagements sont prévus.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, en particulier son article II /B/1) définissant la compétence « voirie d'intérêt communautaire »,

Considérant l'actualisation de l'intérêt communautaire « voirie »
Considérant les nouveaux périmètres d'intervention,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la voie transférée au moyen d'un procès-verbal,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise à disposition de voiries reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune du Plessis-Bouchard au profit de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2019,

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de voiries reconnues d'intérêt communautaire tel qu'il est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit procès-verbal ainsi que ses éventuels avenants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°33 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « SALUBRITÉ ».

RAPPORTEUR : RAOUL JOURNO
Il a été constaté une augmentation du nombre de logements insalubres en Région Ile-de-France. Or, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de procédures adaptées, et ce faute de moyens pour assurer la qualité de service souhaitée.

Aussi, la ville du Plessis-Bouchard a donc souhaité une coopération avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service, basée sur le partage de moyens humains et matériels pour la gestion des sollicitations liées à la salubrité des logements.

Le service « salubrité » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis aura notamment pour mission de prendre en charge, sur demande de la ville, les demandes individuelles liées à l'habitat, de réaliser des visites de terrain, de rédiger des rapports de visite indiquant les infractions constatées. La convention de mise à disposition du service « salubrité » détaille l'ensemble des missions du service et précise les rapports entre la ville et la Communauté d'Agglomération (voir annexe). Il est à noter qu'il est fixé un coût forfaitaire au dossier de l'ordre de 450 € TTC.

De ce fait, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition du service « salubrité » et d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à la signer.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la recrudescence des logements insalubres en Région Ile-de-France,

Considérant la volonté de la Ville du Plessis-Bouchard de résorber l'habitat indigne,

Considérant l'existence d'un service « salubrité » au sein de la Communauté d'Agglomération Val Parisis disposant des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des missions liées à la salubrité des logements,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et la ville du Plessis-Bouchard,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service « salubrité » telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°34 : ÉVOLUTION DE LA COMPOSANTE « DÉCHETS » DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

M. GANDRILLON s'interroge sur le volume des déchets incinérés alors qu'il est procédé au tri sélectif.
Monsieur le Maire explique que tout n'est pas encore recyclable (exemple : les bio-déchets).
Monsieur le Maire précise que ce sont les déchets issus de l'activité quotidienne (poubelle marron sur la ville) qui coûtent le plus cher.
M. GANDRILLON souhaite savoir si les collectivités peuvent choisir leur site d'incinération.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Le syndicat EMERAUDE a opté pour le site d'Argenteuil pour optimiser les coûts.
M. GANDRILLON s'enquiert du nombre de centres d'incinération à proximité de la ville.
Monsieur le Maire expose les trois centres, qui sont ceux d'Argenteuil, St-Ouen-l'Aumône et Villiers-le-Bel.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Dans la continuité de la feuille de route pour une économie circulaire (FREC), le gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux : diminuer de moitié la quantité des déchets mise en décharge,

recycler 100 % des plastiques, généraliser le tri à la source des bio déchets en 2025 et développer la tarification incitative pour les déchets ménagers.

Pour contribuer au développement d'un cadre économique et fiscal propice à l'atteinte de ces objectifs, le gouvernement a présenté au printemps dernier son projet de réforme de la fiscalité « déchets » qui devrait être intégré au projet de loi de finances pour 2019. Cette réforme doit permettre d'inciter à la réduction de la production de déchets, de favoriser le recyclage et de rendre l'incinération à haute performance énergétique moins coûteuse que le stockage. L'objectif affiché est de toujours avantager économiquement les modes de traitement plus vertueux que le stockage. Pour cela, le projet de réforme contient une augmentation de la composante « déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à partir de 2021, d'une part au moyen d'un relèvement des taux à hauteur de 65 €/tonne de déchets stockée et d'autre part, par un calendrier d'extinction des taux réduits de TGAP actuellement appliqués.
Le syndicat Emeraude incinère aujourd'hui ses déchets sur l'UVE d'Argenteuil, qui bénéficie d'un taux à 3 €/tonne incinérée, compte tenu de ses performances environnementales. Cette UVE alimente en outre un réseau de chaleur. La trajectoire de TGAP impliquerait une taxation supplémentaire de 12 €/tonne a minima pour ce type d'UVE, alors que les incinérateurs ne remplissant aucun critère positif subiront une hausse, au plus, de 10 € par tonne d'ici 2025. La différence est encore plus marquée pour l'enfouissement, puisque les centres d'enfouissement utilisés par le syndicat seront taxés de 49 €/tonne supplémentaire, tandis que ceux ne remplissant aucun critère positif augmenteront au plus de 24 €/tonne.

Cette nouvelle trajectoire de TGAP proposée interroge. Le propos n'est pas de dire ici que la ville du Plessis-Bouchard est opposée à une fiscalité incitative à la prévention et au recyclage, ni qu'il ne faille pas augmenter les valeurs actuelles de la TGAP. Ce n'est pas non plus de s'inquiéter du bon usage des recettes fiscales par l'Etat. Il s'agit d'être vigilant à la façon dont l'Etat va choisir de répartir cette fiscalité supplémentaire, le plus uniformément et le plus justement possible sur l'ensemble des territoires. Pour mémoire, ces recettes abondent actuellement majoritairement le budget de l'Etat : la part reversée à l'ADEME pour déployer les politiques prioritaires (prévention, recyclage, etc.) ne représente plus qu'un tiers.

Le Syctom évalue le montant des charges supplémentaires de TGAP supportées par les collectivités territoriales (donc les habitants) à 156 M€ en année pleine dès 2023.

Or ces nouvelles mesures viennent s'ajouter à d'autres dépenses conséquentes liées à de futures réglementations qui devront être mises en œuvre sur les mêmes périodes :

- extension des consignes de tri,
- tri à la source des bio déchets,
- tarification incitative,
- etc.

Vu la feuille de route pour une économie circulaire en date du 23 avril 2018,

Considérant tout ce qui précède,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉMET DES RÉSERVES quant à la trajectoire de la TGAP, qui sera plus pénalisante pour les structures qui sont actuellement les plus vertueuses,

PROTESTE le fait que l'augmentation de la TGAP reste sans garantie de retour pour l'amélioration de la gestion des déchets et **DEMANDE** donc qu'il soit prévu un retour financier en cas de modification des comportements vers d'autres plus vertueux,

S'INSURGE sur le fait que les moyens ne soient pas prévus pour traiter autrement que par incinération ou enfouissement les déchets qui ne sont pas recyclables, sachant qu'ils sont évalués à 120 kg/habitants en tenant compte des nouvelles filières REP annoncées par le Gouvernement,
S'INDIGNE de voir que la politique de longue date de diminution des coûts du syndicat Emeraude soit impactée durablement et de manière importante par les décisions qui sont prises via la trajectoire de la TGAP, qui interviendrait après la création de celle-ci et la double hausse de la TVA sur les dépenses de collecte et de traitement des déchets,
DEMANDE, sur ces bases, que le projet de loi de finances et notamment la trajectoire de TGAP proposée, qui est incohérent et non compréhensible par les contribuables, soit modifié.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sans autre remarque, la séance est levée à 23 heures 20.
Monsieur le Maire remercie ses collègues.